



**Conseil de déontologie - Réunion du 27 septembre 2017**

**Plainte 17-03**

**J. Bertrand c. *La Capitale***

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte partiellement fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 12 janvier 2017, Mme J. Bertrand introduit une plainte au CDJ contre la diffusion de son image dans un article de *La Capitale* en ligne. À la demande du CDJ, elle a, en date du 16 janvier, apporté des compléments d'information sur l'objet et les motifs de sa plainte. Le média en a été informé le 19 janvier 2017. Il y a répondu le 31 janvier. La plaignante n'a pas répliqué.

**Les faits :**

Le 12 janvier 2017, un article titré « Attentats de Bruxelles et Paris : un couple arrêté à Laeken » paraît en ligne sur LaCapitale.be. Cet article fait référence à l'interpellation d'un couple dans le cadre d'une enquête sur les attentats. Il est illustré par une photo de la plaignante et de sa mère, dont les yeux sont barrés d'un bandeau noir. La photo est légendée « Julie B. en compagnie de sa mère ». Trois heures plus tard, cette photo est supprimée et remplacée par une photographie représentant des policiers en intervention. Le même article, publié le même jour dans l'édition papier de *La Capitale* en page 6, est illustré par une prise de vue de la rue où a eu lieu l'interpellation. Un autre article publié sur la même page, en regard du premier, évoque la plaignante. Il est titré « Julie B. jugée pour rapt parental ». L'article est illustré par la photo de la plaignante et de sa mère : elle est également légendée « Julie B. (à gauche) en compagnie de sa mère ».

La première utilisation de cette photo par SudPresse remonte au 12 mai 2015. Elle apparaissait en lien avec un article titré « Exclusif, voici le témoignage de la mère de l'épouse de Yassinne Lachiri : « Julie est une victime des djihadistes » (<http://www.lacapitale.be/1284997/article/2015-05-12/exclusif-voici-le-temoignage-de-la-mere-de-l-epouse-de-yassinne-lachiri-julie-est>). La légende indiquait : « Photo de Julie et sa maman ». Par la suite, cette photo a été réutilisée à plusieurs reprises : dans un article du 4 novembre 2016 titré « De nouvelles charges terroristes contre Julie : elle projetait de poser des bombes à sa sortie de prison ! » (<http://www.sudinfo.be/1710266/article/2016-11-03/de-nouvelles-charges-terroristes-contre-julie-elle-projetait-de-poser-des-bombes>) où elle était recadrée uniquement sur la plaignante ; dans un article du 15 novembre 2016 titré « Julie B. remise en liberté après un an et demi en prison : elle était soupçonnée de vouloir se faire exploser » (<http://www.lacapitale.be/1718684/article/2016-11-14/julie-b-remise-en-liberte-apres-un-an-et-demi-en>

prison-elle-etait-soupconnee-de); dans un article du 16 novembre 2016 intitulé « Terrorisme : Julie B. soupçonnée d'avoir voulu assassiner son ex-compagnon » (<http://www.lacapitale.be/1719258/article/2016-11-15/terrorisme-julie-b-soupconnee-d-avoir-voulu-assassiner-son-ex-compagnon>) où elle était de nouveau recadrée uniquement sur la plaignante.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante déplore le fait qu'une photo la représentant elle et sa mère ait été utilisée dans un article relatif à l'arrestation d'un couple à Laeken dans le cadre des attentats de Paris et de Bruxelles alors qu'elles ne sont pas concernées par ces faits. Elle estime que leur visage est clairement reconnaissable en dépit des bandeaux noirs apposés sur leurs yeux. Elle explique que cette situation leur est préjudiciable. Elle regrette également que la légende de la photo mentionne son nom.

La plaignante souligne que cette même photo a été utilisée à plusieurs reprises par le média pour illustrer des articles la concernant sans son accord. Elle précise que la première utilisation de cette photo date de mai 2015 : sa mère l'a alors donnée au média pour illustrer un droit de réponse relatif à sa fille. La plaignante précise que ni elle ni sa mère n'ont jamais donné leur autorisation pour les autres utilisations de ladite photo. Elle souhaite que l'utilisation sans son consentement de son image cesse à l'avenir. Elle explique n'avoir jamais porté plainte à ce sujet parce qu'elle était alors incarcérée et qu'elle n'en avait pas la possibilité.

#### Le média :

##### *En réponse à la plainte*

Le média explique que la photo de la plaignante et de sa mère a été utilisée dans un article web sans aucun rapport avec elles à la suite d'une erreur technique : le dossier qui était lié à l'article relatif à l'issue du procès de la plaignante, publié le même jour que l'article sur l'arrestation du couple lié aux attentats, a été renommé sans que le responsable de la mise en page ne se rende compte qu'une photo y figurait déjà (la photo contestée). Lorsque la publication en ligne a eu lieu, le logiciel a aléatoirement intégré cette photo au lieu de celle qui avait été sélectionnée en rapport avec l'autre sujet. L'erreur ne s'est pas produite dans l'édition papier car la sélection y reste manuelle. Dès que l'erreur a été constatée par le journaliste, auteur de l'article, celle-ci a été rapidement corrigée.

### **Solution amiable :**

Le média qui s'est dit sincèrement désolé pour cette erreur et a présenté ses excuses à la plaignante indiquait dans sa réponse qu'il était ouvert à une solution amiable. La plaignante n'a pas donné suite à cette proposition.

### **Avis :**

Le CDJ relève que l'utilisation de la photographie contestée en illustration d'un article web sans aucun rapport avec les personnes montrées résultait d'une erreur technique qui a été corrigée dès que le média en a pris connaissance : la photo a été retirée et remplacée par une autre illustration. Les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur, la reconnaître et la corriger font partie de leur déontologie. Le CDJ note cependant que si en procédant au retrait de l'image, le média a rapidement rectifié son erreur, il ne l'a pas fait de manière explicite comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie. Ce faisant, il n'a pas permis aux personnes qui avaient déjà consulté l'article de prendre connaissance du changement d'illustration. Dès lors, le CDJ estime que l'article 6 du Code de déontologie journaliste n'a pas été respecté.

Concernant l'illustration de l'article publié dans l'édition papier, le CDJ rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques prévoit de n'identifier les personnes, hors communication préalable d'une autorité publique, que dans deux cas : soit avec leur accord, soit quand cette identification est d'intérêt général.

Dans le cas d'espèce, il estime incontestable qu'en dépit des bandeaux noirs apposés sur leurs yeux, plusieurs éléments caractéristiques convergents permettent l'identification des personnes montrées : la forme des visages, l'association mère-fille dans le même plan, combinées au prénom de la plaignante et à l'initiale de son nom, permettent de les reconnaître sans doute possible par un public autre que leur entourage immédiat, d'autant que l'article publié dans l'édition papier mentionne également l'âge de la plaignante, celui de sa fille, le nom du père biologique de cette dernière, ainsi que le nom d'un combattant djihadiste auquel elle a été mariée.

Le CDJ constate que cette identification est intervenue sans l'autorisation de la plaignante et de sa mère. En effet, le consentement donné par la mère de la plaignante portait sur la diffusion de cette photo dans le cadre spécifique d'un article de 2015 relayant son témoignage et ne valait pas autorisation pour tout article ultérieur. Pour autant, le Conseil relève qu'il était d'intérêt général d'identifier la plaignante qui possède le statut de particulier accédant momentanément à l'actualité judiciaire par son implication dans une affaire de rapt parental en lien avec le djihad et la Syrie, et dont le procès fait l'objet de l'article. En l'espèce, dans la balance à opérer avec le droit à l'image et à la vie privée de la plaignante, le droit à l'information du public sur des questions d'intérêt général l'emporte pour les raisons suivantes : les questions du conflit syrien, du départ de jeunes occidentaux pour le djihad et de rapt parentaux dans ce contexte présentent un intérêt pour la société ; le journaliste rend compte d'une audience publique du Tribunal de Bruxelles dont le jugement est attendu pour le mois suivant.

Par contre, le Conseil retient que si la diffusion de la photo de la plaignante est justifiée au regard de l'intérêt général, celle de sa mère qui n'est pas évoquée dans l'article ne l'était pas. Son identification est ainsi susceptible de porter atteinte à son droit à l'image et au respect de sa vie privée. Les articles 24 et 25 du Code de déontologie n'ont, sur ce point, pas été respectés.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Capitale* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que *La Capitale* n'a pas respecté la vie privée et le droit à l'image de la mère d'une personne mise en cause dans un procès pour rapt parental**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 septembre 2017 que l'identification, par *La Capitale*, de la mère d'une personne mise en cause dans un procès pour rapt parental était contraire à la déontologie. Pour illustrer un article qui rendait compte du procès, le média avait en effet diffusé, sans leur consentement, une photo de la mère et de sa fille, toutes deux reconnaissables en dépit d'un bandeau noir apposé sur leurs yeux. Le CDJ a estimé que si la diffusion de la photo de la plaignante était justifiée au regard de l'intérêt général, notamment en raison de la gravité des faits et du caractère public du procès, celle de sa mère, qui n'était pas évoquée dans l'article, ne l'était pas. Son identification était ainsi susceptible de porter atteinte à son droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie) et au respect de sa vie privée (art. 25). Le CDJ a également relevé que le rectificatif intervenu à la suite de l'usage erroné de cette photo en illustration d'un autre article en ligne n'était pas explicite, en contravention avec l'art. 6 du Code de déontologie. Les autres griefs soulevés par la plaignante (respect de la vérité et déformation d'information) n'ont pas été retenus par le Conseil. L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article archivé**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

## CDJ - Plainte 17-03 - 27 septembre 2017

---

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Céline Gautier  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Clément Chaumont  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupiéreux  
Barbara Mertens

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Quentin Van Enis

**Ont également participé à la discussion :** Sandrine Warsztacki, Marc Vanesse, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président